

Conditions d'autorisation pour les postes de contrôle frontaliers phytosanitaires

Annexe III. 21.1. de l'Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Description LAP : Poste de contrôle frontalier phytosanitaire

Lieu : Poste de contrôle frontalier (Code PL106)

Activité : Importation ou échange IN (Code AC46)

Produit : Produits soumis au contrôle phytosanitaire (Code PR230)

Informations complémentaires à joindre à la demande :

Dossier technique reprenant les informations nécessaires pour juger si le lieu proposé convient comme poste de contrôle frontalier phytosanitaire, à savoir :

- le nom, l'adresse et les coordonnées du demandeur ;
- l'adresse du poste de contrôle frontalier phytosanitaire proposé ;
- des informations sur la nature et la quantité des produits qui seront probablement importés ;
- les infrastructures et équipements d'inspection présents ;
- un plan et une description des locaux auxquels se rapporte la demande.

Infrastructure	Équipement	Exploitation
Locaux adaptés à l'exécution des contrôles physiques (1)		
Locaux adaptés à l'entreposage des marchandises entrantes dont les dimensions sont en rapport avec la nature et la quantité des marchandises entrantes (1)	Éclairage adéquat (1)	Instaurer, appliquer et maintenir un système d'autocontrôle couvrant la sécurité des produits (2).
Disponibilité d'un local de quarantaine séparé dont la taille est paramétré en fonction de la nature et à la quantité des marchandises entrantes (1)	Système de communication rapide et de duplication de documents (1)	Disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer les produits entrants : la nature, l'identification et la quantité du produit, la date de réception, l'identification de l'unité d'établissement qui fournit le produit. Pour les produits sortants, les données suivantes sont enregistrées : la nature, l'identification et la quantité du produit, la date de livraison, l'identification de l'unité d'établissement qui prend livraison du produit. L'opérateur doit également pouvoir établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants (3)

	Présence de tables d'inspection en suffisance par rapport aux quantités de marchandises entrantes (1)	Informer immédiatement l'Agence lorsque l'opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a
		importé, produit, cultivé, élevé, transformé, fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale. Il informe l'Agence des mesures qu'il a prises pour prévenir les risques et n'empêche ni ne décourage personne de coopérer avec l'Agence, conformément à la législation et aux pratiques juridiques, si cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque lié à un produit (4)
	Équipement et matériel appropriés pour effectuer le contrôle physique, l'identification individuelle et l'échantillonnage des produits (1)	
	Présence de matériel pour nettoyer et, si nécessaire, désinfecter les locaux et l'équipement utilisés (1)	
	Présence de nettoyant et de désinfectant (1)	

- (1) Art. 8 de l'AR du 25 avril 2017 relatif aux contrôles phytosanitaires au premier lieu d'entrée dans l'Union européenne
- (2) Art. 3 de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- (3) Art. 6 de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- (4) Art. 8 de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire